

## PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La législation relative au permis d'environnement classe les établissements de trois manières en fonction de leur impact sur l'environnement. Toute entreprise est censée être couverte par un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

**Les établissements de classe 1** sont ceux qui ont le plus d'impact sur l'environnement. Une étude d'incidence est nécessaire pour les établissements relevant de cette classe.

**Les établissements de classe 2** sont ceux qui ont un impact moyen sur l'environnement. La plupart des petites et moyennes entreprises incluant un procédé de fabrication sont concernées, mais également les établissements temporaires: gymkhana, tir aux clays .....

Les centres équestres comportant une ou des pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>.

Les salles de spectacles et d'amusement dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipées d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement sont aussi visées.

**Les établissements de classe 3** sont ceux dont l'impact sur l'environnement est considéré comme étant le plus faible et nécessitent une simple déclaration auprès de l'administration communale (citerne à mazout, citerne à gaz, unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 EH, friterie permanente, ....)

Afin de savoir dans quelle classe se situe votre établissement vous pouvez prendre contact avec le service urbanisme (069/85.77.66) de l'administration communale ou avec les services de la région wallonne.